

ment à la population, les matières minimum et notamment les données d'histoire et de sociologie à enseigner. Système d'unification minimum: poids et mesures, standardisation, calendrier, alphabets, langues. Réseau universel d'information et de documentation.

9. *Plan religieux.*

But : pour la spiritualisation et l'élévation; contre la superstition, les formes religieuses inférieures et la matérialisation de l'être humain. — Principe : liberté et tolérance universelle en matière de religion. — Moyens: rechercher ce qui unit et non ce qui divise; préserver l'être inférieur contre la dissipation; réaliser la communion des esprits dans les principes les plus élevés; développer le sentiment cosmique de l'existence.

III.

Constitution mondiale

Toutes les sociétés organisées sont fondées sur une constitution. La S. D. N. doit avoir la sienne. Elle est fondée aujourd'hui seulement sur un Pacte qui se borne à créer des organes mais ne définit ni droits ni obligations des membres, ni attributions, tâches et plans. Une Constitution Mondiale peut seule aider à sortir le monde de l'état de trouble et de confusion où il se débat.

L'Eglise se présente aux fidèles et aux gentils nantie de la thèse d'une main, l'hypothèse de l'autre. Ainsi tous savent ce qu'elle veut et à quoi elle travaille. Ses compromis s'éclairent à leur lumière. Ainsi la S. D. N. doit avoir sa thèse, quitte à transiger selon les hypothèses. Le présent projet est formulé en termes de thèse pour servir à préciser les hypothèses. Il est la mise au point 1934 du projet publié par l'auteur en 1917. (*Constitution mondiale de la Société des Nations.*)

A. — FEDERATION MONDIALE.

I. — *Société des Nations.*

La Société des Nations sera régie désormais par les dispositions de la présente Constitution. Elle est déclarée organisation supérieure à toutes les organisations politiques, économiques, juridiques et sociales existantes. Elle a pour objet de régler dans un esprit d'ordre universel les intérêts généraux communs à toute l'Humanité.

Elle constitue la Fédération mondiale, organe suprême de l'ordre nouveau.

B. — ELEMENTS DE LA VIE MONDIALE.

II. — *Etats.*

Les formations politiques érigées actuellement en Etats sont maintenues, mais dans toutes les matières tou-

chant à l'ordre mondial, elles auront à se conformer aux lois et décrets de la Société des Nations. En outre sont déclarés autonomes et faisant l'objet d'organisations d'Etat, soumis aux mêmes droits et devoirs internationaux que les Etats existants les nations suivantes (ici l'énumération). Les Juifs et les Arméniens jouiront d'un territoire national dans les mêmes conditions.

III. — *Minorités nationales. Nationalités.*

Sont assurés partout aux minorités nationales les droits conférés à certaines d'entre elles par les traités de 1919.

IV. — *Individus et associations.*

Sont Droits Universels de l'Homme, des Associations et des Groupements, les droits et obligations des Personnes et Associations qui sont inscrits dans les actes suivants :

a) dans au moins trois des Constitutions Nationales actuelles, celles des Etats-Unis, d'Argentine, de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Egypte, de Turquie, de Chine, du Japon et d'Australie; b) dans au moins trois déclarations ou traités internationaux ayant moins de trente années de date et conclus entre au moins six Etats; c) et dans les 14 points Wilson.

V. — *Organisation économique et sociale.*

1° Les activités économiques et sociales sont libres quand elles s'exercent dans le cadre des lois mondiales, nationales et locales et que les plans privés ne vont pas à l'encontre du Plan public, mondial, national ou local.

2° Tout être humain a droit au travail avec un minimum de salaire capable de lui assurer un minimum de vie quant à l'alimentation, le logement, le vêtement, l'éducation, la santé et la récréation. En l'absence de travail il a droit à une indemnité de chômage équivalente aux 4/5 du salaire minimum. Les Etats sont chargés de l'exécution de cette disposition.

3° Toutes les entreprises autres que celles dites familiales ou mettant en œuvre la coopération de moins de quatre personnes seront érigées en Associations ou Fondations Economiques soumises à gestion administrative et comptable régulière. Les bénéfices après apu-

rement de toutes les charges comprenant le salaire minimum, les taxes publiques, un intérêt de 4 % au capital-espèces ou convertissable en espèces, seront partagés en cinq parties égales attribuées à l'Entreprise, au Travail, au Capital, à l'Intelligence, à la Collectivité. La part de l'Intelligence sera dévolue aux Fonds nationaux pour le développement des sciences, des arts et de l'éducation; celle de la Collectivité aux Fonds nationaux pour le développement des travaux et des services publics.

4° Les Territoires du monde entier sont ouverts librement à la circulation des hommes, des choses, des documents, des œuvres d'art et de science, des idées. Une Cour temporaire du libre échange est chargée d'attribuer les réparations reconnues légitimes aux bénéficiaires des positions acquises (douanes nationales). Ces indemnités seront à charge de la Société des Nations.

5° Les industries fondamentales de la production et de la distribution recevront des Codes d'organisation. En attendant leur établissement, les Codes américains du National Recovery Act seront étendus aux activités mondiales.

VI. — *Concordat mondial : églises et sectes.*

Un accord ou Concordat Mondial sera conclu avec les autorités des grandes Religions Mondiales et avec celles des grandes sectes philosophiques et morales. Il aura pour objet d'une part d'assurer aux membres des Eglises et des organisations la garantie de la liberté religieuse et des droits métapolitiques de la Conscience pour l'exercice de leur fonction; d'autre part d'obtenir que par eux et leurs membres les principes de la Constitution Mondiale soient déclarés n'être pas contraires à leurs propres principes.

C. — *ORGANES ET SPHERE D'ACTIVITE
DE LA SOCIETE DES NATIONS.*

VII. — *Pouvoir délibératif et exécutif mondial.*

Le pouvoir mondial est exercé par les organes mon-

diaux qui sont le Congrès Mondial, le Directoire Mondial, le Conseil Scientifique et le Conseil du Plan.

A. *Le Congrès Mondial* est formé de trois assemblées délibérant séparément et successivement ou en commun suivant la nature des questions.

1° L'Assemblée des Etats est appelée à exercer les fonctions de l'Assemblée actuelle de la Société des Nations dont devront faire partie obligatoirement tous les Etats.

2° L'Assemblée des Organisations internationales dans laquelle seront représentés, par catégorie, les associations, les syndicats et les trusts internationaux.

3° L'Assemblée Interparlementaire est formée des délégués des Assemblées populaires. Elle représente les intérêts généraux des individus.

B. *Le Directoire Mondial* est l'émanation du Congrès. En assumera les fonctions le Conseil de la Société des Nations élargi et comprenant pour moitié des représentants des organisations internationales.

C. *Le Conseil Scientifique Mondial* est chargé, soit spontanément, soit sur requête du Congrès et du Directoire, d'émettre tout avis et de formuler tout projet ayant en vue de mettre la loi mondiale en harmonie avec les exigences et les desiderata de la science.

D. *Le Conseil du Plan* est chargé d'élaborer, tenir à jour et contrôler pour l'exécution, le Plan Mondial ou ensemble coordonné des directives proposées à l'activité obligatoire ou volontaire, des forces universelles, publiques ou privées. Il agit en liaison avec les organes du Pouvoir Mondial et sous l'autorité du Congrès et du Directoire.

VIII. — *Cour Mondiale de Justice.*

La Cour Internationale de Justice installée à La Haye a pour attribution la Justice Mondiale.

1° Elle est complétée par l'institution, dans son sein, d'un Ministère Public ayant mission d'attirer devant la Cour les défaillants aux lois internationales et d'intervenir d'office dans toutes les instances internationales d'ordre mondial.

2° La Cour connaît les causes relatives aux conflits entre Etats et entre nationaux d'Etats différents. Pour ces derniers, des chambres internationales sont établies auprès de la Cour Suprême de chaque pays.

3° La Cour, gardienne de la Constitution Mondiale, décidera de la conformité des lois internationales avec la Constitution.

4° La Cour agira pour décider des conflits entre organes de l'administration mondiale.

5° La Cour participera à la confection des lois internationales en se plaçant au seul point de vue de leur forme juridique et des nécessités d'un système de codification cohérente.

IX. — *Force mondiale.*

La sécurité internationale est assumée par la Société des Nations. En conséquence l'usage, la production et la distribution des armes est un service public mondial. Toutes les forces armées nationales, territoriales, maritimes ou aériennes relèveront directement du Commandement suprême de la Société des Nations. Des dispositions organiseront la force internationale de police et les limites des forces de police nationales, régionales et locales.

X. — *Offices mondiaux dans les Etats.*

Un Office Mondial, émanation directe des autorités mondiales centrales est organisé en tous pays pour servir d'intermédiaire dans les deux directions entre elles et les Etats.

XI. — *Territoire.*

1. Le territoire mondial est divisé en Continents, Etats, Provinces et Régions, Communes et Villes. Ils jouissent chacun d'une organisation politique.

2. Sont domaine fédératif mondial : a) les mers, les airs et le centre de la terre à une distance en toutes directions d'un kilomètre des frontières nationales; b) les fleuves actuellement sous régime international et ceux qui y sont assimilés; c) les canaux interocéaniques; d) les territoires coloniaux et ceux placés sous mandats.

3. Un territoire fédéral mondial est spécialement affecté à la Cité Mondiale pour servir de siège central aux Institutions de la Communauté Mondiale, être un centre permanent de coopération internationale et agir comme cité modèle, tenue à jour des progrès en tous domaines.

4. Les terrains nécessaires au siège principal ou succursale des Institutions Mondiales sont aussi érigés en territoire fédéral mondial.

5. Tout territoire enclavé a droit à un accès direct à la mer, accès organisé internationalement.

6. Périodiquement, de 25 en 25 années et par un referendum organisé sous la protection de la Société des Nations, les habitants de tout territoire peuvent demander que celui-ci soit rattaché à un autre territoire communal, provincial, national, physiquement contigu.

XII. — *Services et travaux publics mondiaux.*

1° En accord avec les Pouvoirs mondiaux et le Conseil du Plan est institué un ensemble de services publics coopératifs à l'avantage de la Communauté Mondiale toute entière.

2° Sont immédiatement mondialisés les services des postes, télégraphes, téléphones, radio, les chemins de fer et les services de navigation (lignes d'intérêt international), les phares, les sémaphores et balisages maritimes; les services internationaux pour l'hygiène, la protection du travail, pour le développement des sciences, des lettres, des arts, de l'éducation; pour la protection et la conservation de la nature, pour les poids, mesures, unités et standardisation, pour les brevets d'invention, la propriété industrielle, scientifique, artistique et littéraire, pour la langue auxiliaire mondiale. Les services internationaux existants en ces matières sont directement rattachés à la Société des Nations.

3° Par l'action concertée de la Commission de Coopération Intellectuelle, de l'Union Panaméricaine et des Associations Internationales d'ordre intellectuel, il sera organisé un Centre intellectuel mondial comprenant sur des bases internationales : Université, Biblio-

thèque, Musée, Foyer des Congrès, Laboratoires de Recherches (Mundaneum).

4° De grands travaux d'utilité publique universelle sont entrepris et poursuivis d'une manière continue. Le programme des travaux déjà dressé par la Commission Internationale de la Société des Nations, après avoir été mis en concordance avec le Plan Mondial, servira de base à ces travaux.

XIII. — *Banques mondiales.*

1. Le droit d'émettre monnaie est transféré des Etats à la Société des Nations. En conséquence, il est mis fin au régime actuel des Banques Nationales d'émission, lesquelles seront indemnisées. La Banque des Réparations (Bâle) est érigée en Banque Mondiale d'émission chargée contre compensation de la reprise de l'actif et du passif des Banques Nationales d'émission. Elle émet la monnaie internationale au bénéfice de la Société des Nations.

2. Une deuxième banque, Banque Mondiale des Entreprises, est instituée pour concourir à la gestion des services et des travaux mondiaux, consentir des prêts aux Etats et coopérer avec les organisations mondiales du commerce et de l'industrie dans le cadre du Plan Mondial.

3. Un accord interviendra avec tous les gouvernements intéressés aux fins de la reprise des dettes intergouvernementales et des emprunts extérieurs. Cette reprise se fera en obligations de la Banque Mondiale des entreprises, garanties par la Société des Nations.

4. Ces deux banques et le Fond international d'Amortissement, constituent comme il est dit à l'article XIV, les trois départements autonomes mais à action concertée de l'organisation financière de la Société des Nations.

XIV. — *Finances mondiales.*

a) Les finances mondiales, ensemble des moyens, recettes et dépenses, donneront lieu à un domaine privé mondial déterminé périodiquement par inventaire et bilan et à un budget ordinaire et extraordinaire, clôturés

en comptes annuels, le tout présenté par le Directoire au Congrès.

b) Le budget des recettes est alimenté : 1° par un pourcentage des budgets nationaux; 2° par le produit des services et régies, notamment par les produits de la mise en valeur des territoires, par ceux des Banques Mondiales d'Emission et des Entreprises; 3° par un taxe directe de transmission sur les opérations internationales.

c) Le budget des dépenses comprend celles de l'Administration, des Services des travaux, des Caisses de compensation et de régularisation, de la Justice et de la Force de police internationale.

d) Un Fond Mondial d'Amortissement est créé pour prendre en charges : 1° les dépenses des guerres depuis 1900; 2° les dettes internationales; 3° les compensations qui pourraient devoir être dues dans les premiers temps du chef des indemnités inhérentes à la liberté commerciale, au minimum de vie, aux indemnités de chômage, au minimum d'intérêt des capitaux d'épargne. Toutes ces charges résultent des erreurs communes du passé et comme telles représentent les frais du premier établissement de l'ordre nouveau. Elles seront, après avoir subi les justes réductions et péréquations, représentées par des obligations mondiales à échéance de 99 ans. Une somme sera portée chaque année au budget extraordinaire du Fonds, spécial d'amortissement et de compensation en vue du paiement des sommes dues en intérêts et amortissements sur les dites obligations.

e) Les armées internationalisées et devenues des forces de police mondiale, subiront immédiatement les réductions et les limitations conformes à leur rôle nouveau et à l'existence des nouvelles institutions mondiales. Les économies à résulter de ce chef seront partagées par moitié entre la Société des Nations et les Etats qui en supportent aujourd'hui les dépenses. L'aviation civile et militaire sera internationalisée.

IV.

Mundaneum

MUNDANEUM PROTOTYPE — RESEAU DU MUNDANEUM
CITE MONDIALE

I. — LES DESIDERATA ET LA SOLUTION PROPOSEE.

Pour considérer le monde dans son total, pour l'envisager à la fois dans son ampleur et dans l'interdépendance de ses parties, quelle devrait être l'institution, l'instrumentation scientifique propre aux besoins et aux possibilités de notre temps ? Un temps qui se distingue par le dépassement du stade national et spécial et l'avènement de la vie universelle et mondiale — un instrument qui tend à faciliter l'œuvre de la « mondialisation ».

La réponse est une institution d'un type nouveau, dit le Mundaneum, dont les buts, l'objet, la structure et la composition sont déterminés ci-après.

II. — HISTORIQUE. LES PREDECESSEURS.

Chaque époque a connu une institution centrale propre à son temps et exprimée en un édifice. Elle l'a ajoutée aux institutions antérieures, le plus souvent maintenues. Ainsi la Cathédrale, l'Université, le Palais des Chefs, l'Académie, le Parlement, la grande Administration. Outre ces institutions spécialisées mais dominantes à certaines heures de l'histoire, le passé a aussi connu des institutions et des travaux ayant caractère de grands ensembles généralement universels et qui doivent être tenus en quelque sorte comme les précurseurs du Mundaneum et les témoignages d'une longue tradition d'universalité. Ainsi les temples de l'Egypte et de la Chaldée où les prêtres assemblaient toutes les connaissances de leur temps, le « Systema » ou Institut de Pythagore, l'Académie de Platon, le Lycée d'Aristote, la